



## Fiche n°11 LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION



### ► Qu'est- ce que la formation spécialisée du CSA ?

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 est venue fusionner les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en une instance unique : le CSA (cf. fiche n°10).

Pour les services de plus de 200 agent.e.s, il est prévu la création, au sein des CSA, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui dispose des mêmes prérogatives que les anciens CHSCT.

Ainsi, il existe des formations spécialisées du CSA SPIP, des CSA interrégionaux et des CSA de certains « gros » services. Dans les services qui comprennent moins de 200 agent.e.s, le CSA est compétent pour ces questions

### ► Qui participe à cette instance ?

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la formation spécialisée (FS) du comité un nombre de représentant.es titulaires égal au

nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentant.es titulaires et suppléant.es de ce comité.

Un.e secrétaire est élu.e et est consulté.e préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

La ou le président.e de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation faire appel à un.e expert.e certifié.e

- 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

### ► Quel est le champ de compétence de la formation spécialisée ?

La formation spécialisée est compétente pour examiner les conditions de travail à travers les champs suivants :

- **L'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité...)**
- **L'environnement physique de travail (température, éclairage, aération, bruit...)**
- **L'aménagement des postes de travail et adaptation à la femme et à l'homme**
- **La construction, l'aménagement, et l'entretien des locaux**
- **La durée, les horaires, les aménagements du temps de travail**
- **Les nouvelles technologies et leur incidence sur les conditions de travail**
- **La prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles**

## ► De quelle manière la FS intervient ?

La formation spécialisée se réunit au moins une fois par an.

- Elle est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission.
- Elle est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur.rice santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.
- Elle prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail .
- Elle visite des services relevant de son champ de compétence avec la ou le président.e de la formation spécialisée ou sa ou son représentant.e et des représentant.es du personnel membres de la formation. Elle peut être assistée de la médecine ou du médecin du travail ou de sa ou son représentant.e de l'équipe pluridisciplinaire, de l'inspecteur.rice santé et sécurité au travail et de l'assistant.e ou de la ou du conseiller.ère de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.
- Elle soumet pour avis un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

### TEXTES UTILES

[Décret de création des CSA et FS - 2020](#)

[Articles R251-1 à R254-93 relatifs aux comités sociaux d'administration](#) (nouvelle codification du décret du 20 novembre 2020 relatif aux CSA)

LA CGT INSERTION PROBATION  
UFSE-CGT 263, rue de Paris - case 542 - 93514 Montreuil Cedex  
01 55 82 89 71 - [spip.cgt@gmail.com](mailto:spip.cgt@gmail.com)  
[www.cgtspip.org](http://www.cgtspip.org)